

Conformément à l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pour la Fonction publique territoriale, l'employeur public a la possibilité de faire procéder à des expertises médicales pour ses agents, par des médecins agréés par les ARS.

Les finalités de l'expertise

- valider l'imputabilité médicale d'un accident de service : l'expertise permet de préciser les lésions résultant strictement de l'accident déclaré, décrites sur le certificat médical initial ;
- contrôler la pertinence de la prolongation d'un arrêt reconnu imputable au service ;
- vérifier que les causes de la prolongation d'un arrêt sont toujours en relation avec l'accident ou la maladie reconnus imputables au service ;
- prévoir la date de reprise d'activité d'un agent pour faciliter l'organisation du service ;
- démontrer aux agents l'engagement de l'employeur dans une démarche active de suivi des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles ;
- permettre à l'employeur de gérer au mieux la nécessité de réorganiser ses services et/ou d'aménager les postes.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit auprès de SOFAXIS, ce service est inclus pour les collectivités assurées en accident du travail et peut se déclencher à partir de votre Espace clients sur le site Internet de SOFAXIS.

SOFAXIS s'engage à

- analyser le type de lésion ou de pathologie à caractère professionnel pour cibler la spécialité du médecin agréé à missionner,
- adresser un ordre de mission très précis au médecin,
- convoquer l'agent,
- communiquer à l'employeur les conclusions administratives,
- envoyer les conclusions de l'expertise à la collectivité ou à l'établissement à réception, après avoir effectué un contrôle de cohérence.

Pour toute question : David Sattler - sattler.prevention@cdg70.fr - 03 84 97 02 49



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

MàJ : 27/06/2022